



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.182/L.95/Rev.1
3 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET
DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION
27 janvier-7 février 1997

AMENDEMENTS QUI POURRAIENT ÊTRE APPORTÉS AU STATUT DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE AFIN D'ÉTENDRE SA COMPÉTENCE AUX
DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Document de travail présenté par le Guatemala

A. Le paragraphe 1 de l'Article 34 serait ainsi rédigé :

"1. Seuls les États et, dans les conditions définies aux Articles 36A et 36B, l'Organisation des Nations Unies ou toute autre organisation internationale composée d'États et créée par un traité multilatéral enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ont qualité pour se présenter devant la Cour."

B. Ajouter un Article 36A ainsi rédigé :

"Article 36A

1. La Cour est compétente pour juger tout différend entre, d'une part, un État membre ou divers États membres d'une organisation internationale et, d'autre part, ladite organisation, si :

a. L'acte constitutif de l'organisation lui donne compétence à cet effet et si le différend relève de la catégorie ou de l'une des catégories de différends prévues par les dispositions pertinentes de l'acte; ou

b. Un traité auquel sont parties l'ensemble ou certains des États membres de l'organisation donne compétence à la Cour à cet effet, l'État partie ou les États parties au différend sont parties au traité, le différend relève de la catégorie ou de l'une des catégories de différends prévues par les dispositions pertinentes du traité et l'organisation a, par une déclaration, préalablement accepté la compétence que le traité confère à la Cour pour ce qui est du différend; ou

c. L'État partie ou les États parties au différend, d'une part, et l'organisation, d'autre part, sont convenus par un compromis que le différend serait soumis à la Cour.

2. Le paragraphe 4 de l'Article 36 s'applique aux déclarations prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent Article.

3. Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, l'acceptation préalable de la compétence de la Cour prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent Article prendra la forme d'une décision de l'Assemblée générale.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, en vertu du présent Article, la Cour décide."

C. Ajouter un Article 36B ainsi rédigé :

"Article 36B

1. La Cour est compétente pour juger tout différend entre, d'une part, un État ou divers États et, d'autre part, une organisation internationale dont n'est membre aucun de ces États conformément aux termes d'un compromis entre les deux parties au différend.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente en vertu du présent Article, la Cour décide."

D. Ajouter un Article 36C ainsi rédigé :

"Article 36C

Les paragraphes 2 à 6 de l'Article 31 et le paragraphe 3 de l'Article 34 ne s'appliquent à aucun des cas prévus aux Articles 36A ou 36B."

E. Ajouter à l'Article 40 un paragraphe 3A ainsi rédigé :

"3A. Dans tous les cas prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'Article 36A, le différend est soumis à la Cour par une requête adressée au Greffier et dans laquelle sont indiqués l'objet du différend ainsi que les parties à celui-ci.

F. Au paragraphe 2 de l'Article 53, il conviendrait de citer, outre les Articles 36 et 37, les Articles 36A et 36B.

G. Au paragraphe 1 de l'Article 62, il conviendrait d'ajouter, après le mot "État", les mots "ou une organisation internationale ayant qualité pour se présenter devant la Cour conformément au paragraphe 1 de l'Article 34".